

VATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/3390/Add.1  
18 avril 1955  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT ADRESSE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE CHEF D'ETAT-MAJOR DE L'ORGANISME  
CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE SUR LES INCIDENTS SURVENUS ENTRE  
L'EGYPTE ET ISRAEL DEPUIS L'INCIDENT DE GAZA DU 28 FEVRIER 1955

Note du Secrétaire général : Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux membres du Conseil de sécurité, pour information, le rapport ci-joint que le Chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve lui a adressé, par télégramme du 18 avril 1955, comme additif à son rapport sur les incidents survenus entre l'Égypte et Israël depuis l'incident de Gaza du 28 février 1955.

A la séance extraordinaire que la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne a tenue, le 17 avril 1955, au kilomètre 95, Israël a présenté le projet de résolution suivant :

"La Commission mixte d'armistice égypto-israélienne, ayant examiné la plainte israélienne No I-92-55,

- 1) Constate qu'un groupe d'hommes entraînés à la pose de mines et porteurs d'une mine ont franchi la ligne de démarcation en venant du territoire placé sous l'autorité de l'Égypte et ont commis un acte d'agression en posant cette mine à proximité de l'itinéraire que la patrouille israélienne de sécurité emprunte habituellement en accomplissant sa tournée régulière, à six mètres de la ligne de démarcation, en territoire israélien;
- 2) Constate en outre que, par suite de cet acte, une voiture d'état-major de l'armée israélienne, dans laquelle avaient pris place huit hommes de la patrouille de sécurité régulière des forces israéliennes, a sauté, le 9 avril 1955, à 15 heures environ (heure locale);

- 3) Constate également que par suite des actes relatés aux paragraphes 1 et 2, la patrouille en question a subi les pertes et dommages suivants : deux soldats tués, deux soldats grièvement blessés, une voiture d'état-major entièrement détruite;
- 4) Constate ensuite qu'une position permanente de l'armée égyptienne a tiré sur les renforts envoyés au secours de la patrouille en question. Les attaqués ont riposté;
- 5) Constate avec une profonde inquiétude que, malgré les obligations qui incombent à l'Egypte en vertu de la Convention d'armistice général et de nombreuses décisions de la Commission mixte d'armistice, ces actes répétés d'agression contre Israël n'ont pas encore pris fin;
- 6) Décide que l'acte relaté aux paragraphes 1 et 2 de la présente résolution constitue, de la part de l'Egypte, une violation flagrante de la Convention d'armistice général;
- 7) Décide en outre que l'acte relaté au paragraphe 4 de la présente résolution constitue, de la part de l'Egypte, une violation flagrante du paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice général;
- 8) Constate avec une très vive inquiétude que des groupes venus du territoire placé sous l'autorité de l'Egypte continuent à poser des mines sur l'itinéraire habituel des patrouilles régulières des forces israéliennes ou à proximité de cet itinéraire, et que la situation déjà grave qui régnait le long de la ligne de démarcation a encore empiré par suite de ces actes répétés d'agression contre Israël;
- 9) Demande à nouveau aux Autorités égyptiennes de mettre immédiatement un terme à ces actes d'agression contre Israël et d'observer pleinement la Convention d'armistice général".

Ce projet de résolution a été mis aux voix paragraphe par paragraphe. Les paragraphes 4 et 7 n'ont pas été adoptés, le Président s'étant abstenu. Tous les autres paragraphes ont été adoptés par deux voix, celle d'Israël et celle du Président, l'Egypte ayant voté contre.

Expliquant son vote, le Président a déclaré :

"Je me suis abstenu lors du vote sur les paragraphes 4 et 7 du projet israélien de résolution, parce qu'il n'y a pas de preuves suffisantes - et je considère comme preuves une blessure causée par une arme à feu, des traces de balles sur le sol ou sur les voitures d'état-major de la patrouille israélienne ou sur les voitures du groupe de renfort - que la position égyptienne ait tiré sur la patrouille israélienne ou sur le détachement de renfort."

A la même séance extraordinaire, la Commission a adopté la résolution présentée par l'Egypte et dont voici le texte :

"La Commission mixte d'armistice, ayant examiné la plainte égyptienne E-76-55 et le rapport d'enquête rédigé à ce sujet par les observateurs militaires des Nations Unies,

- 1) Constate que le 9 avril 1955, à 16 heures 45, un détachement de l'armée israélienne, armé d'un mortier de trois pouces, s'est approché de la ligne de démarcation de l'armistice et a ouvert le feu avec ce mortier;
- 2) Constate que ce détachement a commis un acte d'agression en tirant avec un mortier de trois pouces, à travers la ligne de démarcation, sur une position égyptienne et sur le village d'Ei Hammouda, dans le territoire placé sous l'autorité de l'Egypte;
- 3) Constate ensuite que vers 17 heures, heure locale, des tirs d'artillerie ont été dirigés contre le village d'Ei Hammouda, les abords de ce village et la position mentionnée ci-dessus;
- 4) Constate également que l'on a relevé dans le village en question, aux abords de ce village et sur la position mentionnée ci-dessus : a) 17 points d'éclatement d'obus de mortier de trois pouces; b) 42 trous d'obus de 75 mm et 4 obus de 75 mm non éclatés;
- 5) Constate en outre que, par suite des faits mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4 de la présente résolution, le village d'Ei Hammouda a subi les dégâts suivants : a) un immeuble en ciment a été touché directement; b) un gros conduit d'irrigation, en fer, a été touché directement;

- 6) Constate avec une profonde inquiétude que, malgré les obligations qui incombent à Israël en vertu de la Convention d'armistice général et de nombreuses décisions de la Commission mixte d'armistice, les actes d'agression commis contre l'Égypte n'ont pas pris fin;
- 7) Décide que ces actes d'agression constituent une violation flagrante par Israël du paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice général;
- 8) Constate avec une profonde inquiétude qu'une position égyptienne a été canonnée à travers la ligne de démarcation et que la situation est grave le long de la ligne de démarcation;
- 9) Invite les autorités israéliennes à mettre immédiatement fin aux actes d'agression contre l'Égypte et à observer pleinement la Commission d'armistice général".

Cette résolution a été adoptée par deux voix : celle du représentant de l'Égypte et celle du Président, le représentant d'Israël ayant voté contre.

Expliquant son vote, le Président a déclaré :

"Bien que je considère que les faits sont établis, j'estime à nouveau qu'il est inutile de répéter les mêmes mots et les mêmes termes à chaque paragraphe, car cette répétition n'ajoute rien au poids de la résolution".